

Michel RODRIGUEZ
598, rue de Béthune
62232 - HINGES

M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE
rue Geoffroy SAINT-HILAIRE
CS 6203959014 LILLE CEDEX

OBJET : Mémoire récapitulatif pour le dossier
1903338- M.RODRIGUEZ / Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE

Hinges, le 18/01/2022

Monsieur le Président,

Par courrier du 14/01 dernier, vous me demandez de produire un mémoire récapitulatif pour le dossier cité en objet, en application des stipulations de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Tel est donc l'objectif des présentes écritures, dont vous pardonnerez la longueur compte tenu des nombreuses péripéties rencontrées durant les 30 mois qu'a duré l'instruction, qui ont conduit notamment à reformuler les motifs de la demande d'attribution de la protection fonctionnelle.

C'est ainsi que, ce qui constituait à son origine une demande de protection fonctionnelle contre une agression dont le requérant ignorait véritablement l'origine ou la portée (mais dont il ressentait très clairement, et très vivement, la nature malveillante et les méthodes sournoises), s'est finalement cristallisé en mettant en évidence des faits de harcèlement au travail, que de nombreuses décisions hiérarchiques ultérieures, ou faits nouveaux, sont venus corroborer.

Tout au long de ce calvaire, l'administration rectorale, loin d'apporter au requérant l'assistance et la protection que la réglementation lui impose à l'égard des fonctionnaires sous son autorité, a préféré apporter au supérieur hiérarchique harceleur :

- sa caution morale en enjoignant à plusieurs reprises au requérant de « cesser de mettre en cause son supérieur »
- sa complicité, en opposant un lourd silence à chaque demande du requérant, faisant traîner autant qu'elle l'a pu, la présente instance, et en refusant, là encore aussi longtemps qu'elle l'a pu, le caractère d'accident de service à l'épisode qui s'est déroulé le 08/10/2019 et en n'hésitant pas à placer le requérant en demi-traitement jusqu'à ce qu'une décision du juge des référés vienne l'enjoindre de régulariser la situation ...

Même le Ministre de l'éducation nationale, informé de la situation à deux reprises, a décidé de ne pas répondre au requérant, et n'a donc rien trouvé à redire au traitement qui lui a été réservé.

1/ Faits et Procédure(s) :

Les 27/09/2018 et 13/10/2018, un groupe de parents d'élèves de la classe de 1ère S4 du lycée [REDACTED], dont le requérant assure l'enseignement en mathématiques, ont trouvé opportun d'adresser des courriers au Proviseur du Lycée, dans lesquels ils dénigrent les méthodes et les compétences de l'enseignant, et ils réclament à l'autorité de remédier au problème, en menaçant de s'adresser à la presse locale si leur appel n'était pas entendu. (copie des deux courriers sont dans le dossier initial, envoyé par voie postale, sous les numéros 1/7 et 1/8)

Aucun de ces parents ne connaissait le requérant, ni n'avait cherché à le contacter au préalable, et le Proviseur n'avisa le requérant de l'existence d'un problème *qu'après la rentrée des vacances de Toussaint en l'informant seulement de l'existence du second courrier*, lui en donnant un exemplaire *anonymisé et coupé de certains passages* (pièce 1/2 du dossier initial envoyé par la Poste), *et en se bornant à lui dire qu'il « avait reçu ça », qu'il ne comprenait pas l'origine de cette réclamation, mais qu'il fallait faire « retomber la tension » dans cette classe ...* Le requérant était censé s'expliquer avec les élèves, leurs parents, et rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation à son chef d'établissement.

Le requérant écrivit alors un courrier à l'ensemble des parents de la classe concernée (pièce 1/4 du dossier initial), et justifia ses choix pédagogiques devant la classe au cours suivant.

Des parents, plus nombreux que les signataires des fameux courriers, lui témoignèrent spontanément leur soutien, affirmant qu'ils n'avaient pas été consultés pour la rédaction de ces courriers, et contestant formellement les faits reprochés à l'enseignant.

La « tension retomba » donc ... Mais l'enseignant ne se satisfaisait pas de cette situation, car des accusations graves avaient été portées sur son travail, et il tenait à ce qu'une réponse ferme de l'administration soit apportée aux courriers, ***qui avaient été envoyés en copie aux inspecteurs et à Mme la Rectrice, et avaient donc été versés à son dossier de fonctionnaire.*** Il insista donc pour que ce dossier soit réellement traité, et non pas simplement « classé » sans réponse, ce qui pouvait donner prise à toutes les rumeurs selon l'adage « il n'y a pas de fumée sans feu ... ».

Il insista tellement auprès de son Proviseur, qu'en lui affirmant qu'il était prêt à entamer une requête contentieuse en communication de pièces, il parvint à se faire communiquer copie des courriers initiaux sous forme complète comportant les noms des signataires.

Les documents fournis lui prouvèrent qu'il était véritablement victime d'une calomnie dont il ne connaissait pas l'origine, et l'incitèrent à exiger encore plus énergiquement une réponse officielle de son administration aux auteurs des courriers. Par souci de clarté, il adressa copie de son courrier de demande aux parents signataires.

Le Proviseur, Monsieur M[REDACTED] sembla d'abord lui accorder ce qu'il demandait en envisageant de rédiger un courrier, qui serait cosigné par l'IPR de mathématiques, puis, quelques jours plus tard, il lui apprit que Mme l'IPR avait besoin d'avoir un entretien avec lui avant de rédiger le fameux courrier, qu'il s'agirait d'une simple « inspection hors PPCR », et qu'il y avait besoin de l'accord de l'enseignant pour cela ...

Le jour de cette annonce, le requérant recevait, en copie, un courrier adressé par le premier signataire des courriers de parents, Monsieur C[REDACTED], au Proviseur (pièce 1/10 jointe au dossier initial). Ce dernier document était fort instructif puisqu'il levait le voile sur l'origine des prétendues informations colportées par les parents dans leurs courriers :

Dans ce courrier scandalisé contre Monsieur M[REDACTED] sur le thème « que vont devenir nos enfants maintenant que vous avez dévoilés nos noms ?... », ***il apparaît que c'est bien le Proviseur du lycée, qui, au téléphone, en réponse à leurs inquiétudes, et au lieu de leur conseiller de s'adresser directement au requérant pour lever leurs interrogations,***

- ajouta à leur inquiétude en disant que cet enseignant était connu pour ne pas terminer son programme de 1ère S,
- précisa que c'était d'ailleurs la raison pour laquelle, malgré des demandes insistantes et répétées annuellement (sous forme de courriers de plusieurs pages), il refusait de lui attribuer une terminale scientifique,
- leur conseilla d'écrire (ou même leur « demanda d'écrire » si l'on se réfère au texte du courrier) un écrit officiel qui lui permettrait de solliciter une inspection du requérant, ainsi que des moyens budgétaires pour la classe concernée,
- et leur garantit l'anonymat dans cet objectif, en ajoutant que le requérant pourrait être tenté de s'en prendre à leurs enfants sans cette précaution ...

On comprendra que, dans ces conditions, l'allusion de Monsieur M[REDACTED] à une « inspection hors PPCR » prenait désormais un sens tout à fait différent de celui de préparer un courrier de réponse aux parents signataires.

C'est à la suite de ces révélations que ***le requérant décida :***

- ***d'une part de lancer une plainte contre X pour dénonciation calomnieuse auprès du Procureur de la République à Béthune,***
- ***d'autre part, de faire appel à la protection fonctionnelle par un courrier adressé à Madame la Rectrice par la voie hiérarchique, doublé d'une transmission directe par mesure de protection ...***

Et, à partir de ce moment-là, plus aucun échange avec Monsieur M[REDACTED] ne se déroula hors de la présence d'une collègue syndiquée.

Madame la Rectrice, pour des raisons jamais explicitées, plutôt que de répondre, laissa passer le délai au-delà duquel le requérant pouvait invoquer la décision implicite de refus, et contester devant cette Cour la dite décision.

Il fit part à son administration de l'envoi de sa requête contentieuse ; et, quelques jours plus tard, une réponse de refus, explicite cette fois, parvenait au requérant, signée par Monsieur MARTINY, secrétaire général de l'académie de LILLE (pièce 1 de l'inventaire des pièces jointes au format numérique).

Madame la Rectrice osera par la suite s'appuyer sur l'absence de contestation de cette décision **explicite** de refus dans les délais légaux pour prétendre invalider la présente procédure ... Comme si une procédure n'avait pas déjà valablement été faite contre la décision implicite !

Par ailleurs, il est troublant de remarquer que dans cette réponse explicite de refus, **aucune remarque n'était faite sur les dernières allégations, pourtant précises et circonstanciées, du parent d'élève contre Monsieur M[REDACTED]**, et qu'injonction claire était faite, en revanche, au requérant, de « cesser de mettre en cause son supérieur hiérarchique ».

Les faits reprochés au requérant par les parents signataires dans leurs courriers se verront démentis de la manière la plus éclatante, en observant que sur les 5 élèves concernés par la réclamation, quatre ont obtenu l'année suivante leur BAC avec mention TB, et le dernier l'a obtenu avec mention AB ... Et ce, alors même que leur année de Terminale avait été très largement « chahutée » par l'épisode de la COVID et des confinements qu'elle a entraînés, rendant d'autant plus difficile pour les enseignants de maths de terminale de « recoller les morceaux », si tant est que le passage en 1ère, entre les mains du requérant, avait réellement été aussi nocif que le décrivaient les courriers de signalement ... La classe en question obtint des résultats meilleurs que la moyenne de l'établissement, alors qu'il ne s'agissait pas d'une section correspondant généralement à un fort potentiel au niveau des résultats scolaires (comme les sections BACHIBAC ou classe européennes) mais plutôt le contraire, car les élèves y avaient été sélectionnés en rassemblant les « sport-étude ».

De fait, l'année des 1èreS4 s'est écoulée **tout à fait normalement** pour les élèves, le programme a été parcouru dans son ensemble, et aucun d'entre eux n'a eu à se plaindre des manquements tant décriés ni « des foudres » tant redoutées de leur professeur de mathématiques.

L'inquiétude de ce début d'année de 1ère était, en fait, très facile à expliquer, à partir d'un élément que Monsieur M[REDACTED] connaissait pertinemment car il s'agissait d'un mode de fonctionnement qui existait déjà les années précédentes : ***Le requérant ne suivait pas la même progression que ses collègues ; autrement dit, il n'enseignait pas les notions dans le même ordre, pour trois raisons incontestables :***

- 1) le choix de la progression fait partie de ce que l'on entend par « liberté pédagogique », c'est à dire que c'est le choix individuel de l'enseignant.
- 2) Des collègues d'une même matière **peuvent** s'entendre sur le choix d'une progression commune dans le cadre de leur concertation, mais **ne peuvent imposer à un d'entre eux l'accord obtenu par les autres**, à plus forte raison s'il n'a pas été consulté pour éventuellement aménager le projet.
- 3) Les collègues du requérant s'étaient entendus entre eux, hors de sa présence, et sans le consulter en rien, sur leur progression commune, **et cette progression, lorsqu'il en a pris connaissance ne lui convenait pas du tout.**

Le rôle du chef d'établissement consistait normalement, dans cette situation, à faire part de cette information aux parents, en leur rappelant que le requérant était quand même un enseignant chevronné, en fin de carrière, et que son CV, son statut d'agrégé Hors-Classe (l'un des seuls de l'établissement), et son expérience parlaient pour lui ... Ce n'est clairement pas dans ce sens, et pour des raisons qu'il n'a jamais présentées, qu'il a répondu aux questions des parents. Il est difficile de ne pas y lire une intention de nuire à son subordonné ; surtout lorsqu'on rapprochera cet élément des autres pièces de ce dossier.

L'année scolaire suivante démarre en septembre 2019, et (... quelle surprise !...) le requérant ne se voit toujours pas attribuer une classe de terminale Scientifique.

Par ailleurs, constatant que personne, au rectorat, ne semble vouloir prendre en charge sa réclamation d'une médiation, et compte tenu de l'ambiance malsaine qui s'installe dans sa relation avec la direction de son établissement, le requérant se décide à adresser un premier courrier par la voie hiérarchique le 17/09/2019 à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale (pièce 7 de l'inventaire des pièces jointes au format numérique).

Suite à ce courrier, dont le requérant ne se faisait pas beaucoup d'illusions sur les chances d'aboutir, et qui ne reçut d'ailleurs jamais de réponse, Monsieur le Proviseur souhaita organiser un entretien avec lui dans les locaux du lycée.

Sa motivation officielle était l'allusion contenue dans la dernière page du courrier du requérant : **« la conscience professionnelle, lorsqu'elle est « chahutée » injustement, est, dans notre société moderne, et tout particulièrement dans la profession d'enseignant, l'un des vecteurs les plus importants dans l'apparition du stress professionnel ».**

Le Proviseur souhaitait savoir si le requérant désirait que le service de médecine de prévention du rectorat soit contacté par la Direction, mais cet entretien fut l'occasion d'aborder plusieurs autres thématiques.

Cette rencontre fut organisée le 19/09/2019 en présence de Monsieur le Proviseur Adjoint, et d'une collègue enseignante du syndicat CGT éducatif Action, Madame Laurence V [REDACTED]

Le verbatim de cet entretien fait partie du dossier numéro 22 dans l'inventaire des pièces sous format numérique, dans le cadre de la récapitulation des éléments constitutifs du harcèlement moral.

Monsieur M [REDACTED] y affirmera notamment, devant témoins, que ce sont des « conversations entre deux portes avec les collègues de maths chargés des classes terminales scientifiques qui lui ont appris que les élèves du requérant ne possédaient pas l'intégralité du programme de 1ère ... » ou bien qu'il « ne sentait pas le requérant en capacité de dérouler le programme de terminale S de manière académique » (sans pour autant pouvoir définir ce qu'est la manière académique de le faire ...).

C'est ainsi, sans avoir jamais assisté à aucun cours du requérant, et en dépit de l'avis de l'IPR qui avait procédé à la dernière inspection et **dont il reconnaissait, là encore devant témoin, que les déclarations décrivaient le requérant comme « brillant », que le Proviseur se refusait tout de même à lui confier le niveau de Terminale scientifique ...**

Il répétera également devant témoins que c'est pour « protéger » le requérant qu'il avait décidé de ne pas lui faire part du premier courrier de parents, considérant à l'époque que cette histoire allait retomber d'elle-même ... Alors que, de l'aveu même de l'auteur du premier courrier, c'était le Proviseur qui en avait sollicité la rédaction !

Quelques jours plus tard, le 25/09/2019, le requérant apprend par sa sœur, en Espagne, que leur mère est hospitalisée là-bas, en soins intensifs avec un pronostic vital engagé. Il sollicite une autorisation d'absence exceptionnelle par téléphone pour se rendre à son chevet.

Le Proviseur, qui était indisponible fit transmettre son autorisation de principe par le personnel de la loge du Lycée. Régularisation serait faite au retour du requérant (numéro 8 de l'inventaire des pièces numérisées)... Ainsi fut fait. L'absence porta sur les journées du 26 au 29/09/2019 et le requérant était à son poste au début de la semaine suivante.

Ce n'est que le 08/10/2019 que la question refait surface sous la forme d'un papillon sur son casier, l'invitant à passer au secrétariat. Il apprend alors que l'administration lui demande une pièce justificative de son séjour en régularisation de son absence exceptionnelle, simple formalité, et il fournit immédiatement à la secrétaire du Proviseur le document demandé qu'il avait sur lui ...

Pourtant, plus tard dans la matinée, il constate qu'un nouveau document a été porté dans son casier : cette fois, il est invité à remplir et à rendre dans les plus brefs délais, un imprimé de « régularisation/autorisation d'absence » sur lequel il doit récapituler les heures non effectuées suite à l'absence **ainsi que les créneaux auxquels il envisage de procéder à leur récupération pour chaque heure perdue** (numéro 9 de l'inventaire des pièces numérisées).

... Le document serait, alors seulement, soumis à l'approbation du chef d'établissement !

Le sang du requérant ne fit qu'un tour. Comment l'administration pouvait-elle oser lui réclamer la récupération de ses heures après lui avoir accordé une autorisation d'absence exceptionnelle pour raison familiale grave ?...

Après avoir passé tout son temps libre avant son cours suivant à consulter la législation, et avoir constaté que ce qu'on lui demandait était carrément illégal, il va accueillir ses élèves de seconde pour son cours habituel de 12h à 14 h ...

Mais quelque chose est cassée en lui. Il a l'impression de ne plus pouvoir garder le contrôle de ses nerfs. Devant ses élèves sidérés, le voilà qui n'arrive plus à simplement aligner convenablement des mots pour faire des phrases, en même temps qu'un torrent de larmes commence à se déverser, il ne parvient qu'à bafouiller quelques mots d'explication et d'excuses auprès des élèves ...

En panique, il descend à la loge pour demander à ce qu'un assistant d'éducation vienne s'occuper de sa classe, et c'est la personne en charge de la loge qui en l'absence de l'infirmière à cette heure de la journée, le rassure en lui suggérant de rentrer chez lui et de voir un médecin.

De fait, il passe un bon moment dans sa voiture, sur le parking au sous-sol, à retrouver un semblant de calme, lui permettant de conduire pour rentrer chez lui, où son épouse lui donne des calmants et il s'effondre dans le sommeil jusqu'à 20 h ...

Le lendemain matin, son médecin lui diagnostique un état de burn-out et un syndrome dépressif et lui prescrit un arrêt de travail jusqu'aux vacances de Toussaint .

Le requérant reprit son travail à la rentrée de Toussaint mais il avait pris, de sa propre initiative l'attache du service de médecine de prévention du Rectorat, et demandé un rendez-vous, conscient de la fragilité de son état.

Et le 08/11/2019, lendemain de sa consultation à ce service, où l'infirmière de prévention l'avait informé de l'incapacité du service à prendre en charge ce problème de santé (pas de psychologue ni de psychiatre au sein du service), et lui avait simplement fourni la carte du CMP de Béthune en l'invitant à les contacter, ***le requérant fit une rechute de son accident de service :***

Là encore, une crise de nerfs et de larmes le foudroya, l'empêchant d'assurer ses cours et lui imposant de retourner directement chez le médecin ... Qui lui prescrivit un nouvel arrêt jusqu'à la fin du mois de novembre 2019.

Ces deux événements, entretien du 19/09/2019 avec sa direction et traitement de son autorisation d'absence exceptionnelle aboutissant à l'accident de service, finirent de convaincre le requérant que ce qu'il avait jusque là considéré comme une banale antipathie de la part de son chef d'établissement, conduisant à se trouver systématiquement défavorisé parmi les enseignants de maths, relevait d'une nature beaucoup plus sournoise et malsaine, ***et qu'il convenait de reconsidérer toutes les expériences rencontrées dans cette relation depuis la prise de fonction de Monsieur M[REDACTED] pour les examiner à l'aune des derniers éléments.***

Il écrivit à Madame la Rectrice le 13/11/2019 une « demande d'intervention sur des faits de harcèlement moral au travail » dans laquelle il récapitula tous les points portés à sa connaissance, qui, depuis l'arrivée de Monsieur M[REDACTED] à son poste à l'été 2016, lui donnaient à penser que son supérieur hiérarchique voulait qu'il quitte l'établissement et prenait de manière systématique des décisions dans le but de le décourager de rester, ***certaines de ces décisions prenant l'allure de dénigrement de la qualité de son travail***, s'agissant de devoir justifier des appréciations sur les bulletins, « stabylotées » par son adjointe comme non appropriées (comme si un professeur n'était « pas assez grand » pour savoir ce qu'il convient d'écrire ... ***d'autres consistant tout simplement à ignorer systématiquement des demandes d'aménagement de poste de travail***, pour cause de santé ... Le mépris qui « s'affiche » fait aussi mal que le mépris qui se revendique.

Le fait est que le requérant traversait pendant cette période une phase dépressive massive qui altérait sa capacité de repos et son sommeil, qui l'amena à s'inscrire, sur les conseils de la médecine de prévention, au CMP de Béthune pour un suivi psychiatrique auprès du Docteur Mélanie F[REDACTED] et que ce fut elle qui lui suggéra, sur la base de ses observations, de déclarer sa pathologie comme conséquence des événements du 08/10/2019. ***Il ne faisait aucun doute pour elle que la source du syndrome dépressif résidait dans les relations anxiogènes entretenues dans son environnement professionnel, et qu'il y avait bel et bien un élément déclencheur d'origine professionnelle à la crise du 08/10/2019 ainsi qu'à l'apparition du syndrome.*** Tout cela relevait donc clairement de l'accident de service. Le 06/01/2020, il déclarait donc son accident de service (numéro 18 des pièces numérisées).

Cependant la présentation qui fut faite des événements du 08/10/2019 par le chef d'établissement (pièce 41 de l'inventaire des pièces numérisées), dont le requérant ne prendra connaissance que bien plus tard dans un autre dossier, conduisit Madame la Rectrice à ne pas retenir l'imputabilité au service, ***sans pour autant le décider explicitement*** ... On opposa donc seulement et à nouveau, sur ce point comme sur chacune des sollicitations du requérant, ***un lourd silence*** à sa déclaration d'accident de service, pourtant parfaitement régulière.

Et, tout cela, très rapidement, compte tenu d'un arrêt de travail qui avait de nouveau été rendu nécessaire au traitement de la pathologie, ***et qui s'annonçait beaucoup plus long***, conduisit assez rapidement à une situation dans laquelle les « congés-maladie ordinaires » venant à épuisement, ***le requérant allait passer à demi-traitement*** ...

Il saute aux yeux du requérant que tout cela relevait encore d'une stratégie de l'administration ... On voulait, dans les bureaux décisionnaires du Rectorat, comme dans celui du chef d'établissement, qu'il « abandonne la partie ».

Qu'il cède, devant la perspective de ne plus disposer que de la moitié de ses revenus ... Qu'il « rentre dans les rangs » et renonce à tout espoir d'obtenir justice. « La justice prendra des années, et là, c'est tout de suite que tu as besoin d'argent ... » Voilà ce qu'on voulait qu'il se dise, et, pour être sincère, voilà ce qu'il se disait effectivement ...

Au point qu'il confirma par écrit une suggestion déjà évoquée dans son courrier au Ministre : sa candidature à la rupture conventionnelle (numéro 17 de l'inventaire des pièces numérisées), c'est dire son état d'abattement ... ***candidature qui restera elle aussi sans réponse, jusqu'en décembre 2020 !***

Jusqu'au jour où il apprit l'existence de la procédure de référé administratif ...

Il dut ouvrir une requête « sur le fond » (dossier 2001614) pour contester le refus de retenir l'imputabilité au service de l'accident de service, puis recommencer plusieurs fois la procédure en référé complète, apprenant de ses propres erreurs, mais il parvint en juin 2020 à obtenir une injonction du juge des référés qui suspendait la mesure de placement en demi-traitement le temps de l'instruction de la déclaration d'accident de service (décision du dossier « référé » numéro 2003501 du 08/06/2020, numéro 32 de l'inventaire des pièces numérisées).

La Cour comprendra que les conditions d'existence du requérant pendant ces longs mois d'arrêt de travail ne furent pas, à proprement parler, propices à sa bonne convalescence ...

D'autant plus que :

- Il lui faudra insister pour voir enregistrer une fiche dans le Registre Santé Sécurité au Travail de l'établissement, concernant les circonstances de l'accident du 08/10/2019. Aucune remarque de la direction concernant le traitement de cette fiche ne sera apposée en dehors de l'indication de sa transmission au Rectorat. (pièce 24 de l'inventaire des pièces déposées sous forme numérique)
- Il eut la surprise de prendre connaissance de l'avis de son supérieur hiérarchique dans le cadre de la campagne de promotion 2020 pour l'accession à la classe exceptionnelle du corps des agrégés (numéro 30 de l'inventaire des pièces numérisées) : « ***Avis réservé : Monsieur RODRIGUEZ est un fonctionnaire qui ne respecte pas toutes ses obligations.*** » Voilà ce que Monsieur MC [REDACTED] écrivit ! Autant dire qu'à lui tout seul, ***le chef d'établissement empêchait la promotion de son subordonné.***

Malgré ce contexte, le requérant allait mieux, et envisageait sa reprise pour la rentrée 2020/2021, sous la forme d'un temps partiel thérapeutique.

Et puis arriva cette rentrée, pour laquelle, à titre d'information, il envoya sous forme écrite ses ***souhaits concernant les attributions de classes*** et les ***dispositions qu'il refusait dans le cadre de ses droits***. (numéro 38 de l'inventaire des pièces numérisées)

Il s'agissait alors de la première année d'application de la réforme des lycées pour la classe de Terminale d'enseignement général, avec la particularité que l'enseignement des mathématiques ne se trouve plus qu'en « spécialité » ou en « option » à partir du niveau de 1ère.

La répartition des services d'enseignement entre les professeurs de mathématiques avait été conçue comme une véritable « gifle supplémentaire » contre le requérant, et, sans surprise, c'est ainsi qu'elle fut perçue ... en effet :

- ***Aucun enseignement de la discipline mathématique*** ne fut attribué au requérant ***au-delà du niveau de 2nde*** ... Traduire : « tu n'en es pas digne ! Laisse cela aux vrais professionnels ». L'humiliation encore, l'humiliation toujours ... La Cour notera qu'il était le seul enseignant de mathématiques de l'établissement dans ce cas.
- On lui attribue donc deux classes de seconde, et, comme il reste 4 heures pour compléter son service, on lui accorde royalement ces quatre heures en terminale ... ***mais dans une autre matière***, dont AUCUN enseignant de maths ne veut : « ***l'enseignement scientifique*** » du ***Tronc Commun*** ...

DEUX précisions importantes :

1/ Le requérant avait ***explicitement refusé d'avance l'attribution de cet enseignement qui n'est pas sa discipline de spécialité du concours***, alors qu'il y avait des heures à attribuer en maths ...

et 2/ lorsqu'on dit « 4 heures d'enseignement scientifique en terminale », cela ne veut pas dire que l'on enseigne pendant quatre heures hebdomadaires à la même classe terminale, ***mais que l'on doit***

faire le suivi de quatre classes terminales, à raison d'une heure hebdomadaire à chacune, tout au long de l'année (ce qui explique pourquoi aucun enseignant n'est volontaire ...).

Là encore, la Cour notera que beaucoup de professeurs de maths furent dispensés de ce type d'enseignement, et que ceux à qui on le confia, à l'exception notable du requérant, n'en assuraient qu'un maximum de 2h ... lui quatre !!!

On avait donc affaire là à une version revisitée de la pratique éducative « à la Folcoche » : « Tu refuses ta ration d'épinards ? Tiens, je t'en remets trois louches ! ».

Cette « ventilation des services » était inacceptable et donna lieu à un recours d'abord amiable, auprès des Inspecteurs (sans réponse) et du médiateur de l'éducation nationale pour l'académie de LILLE.

Celui-ci se rapprocha des inspecteurs pour savoir quoi en penser ... à lui les inspecteurs apportèrent une réponse qui ressemblait à « oui, il est bon que des profs de maths participent à l'enseignement scientifique en terminale ... comme si le problème se posait en ces termes ... La question à poser était plutôt **« a-t-on le droit d'imposer cet enseignement à un enseignant de maths qui n'en veut pas ? »**.

Puis, constatant dans les réactions du requérant qu'il était question de souffrance au travail, le médiateur se désista de sa mission en demandant au requérant de se rapprocher de la DRH de l'académie ...

Le requérant accepta le principe d'un entretien à la DRH, mais il ouvrit un nouveau dossier par la voie contentieuse (dossier 2008107 dont l'instruction est aujourd'hui close), pour voir annuler la ventilation de ses services par la justice administrative.

Par la suite, compte tenu des délais de l'instruction et de l'absence d'enjeu autre que sur le plan juridique avec la réclamation éventuelle de réparation du préjudice, ***il suggéra***, par mémoire en date du 11/06/2021, ***que le dossier 2008107 en question soit joint au présent dossier***, car il lui apparaît comme une évidence que la décision de ventilation des services attaquée n'était qu'une manifestation supplémentaire, et non des moindres, du harcèlement moral au travail dont il se dit victime.

Aucune réponse n'a été faite à cette demande de jonction, à ce jour. Le requérant considère donc qu'il n'a pas à y faire allusion dans son dispositif de conclusion.

Cette décision d'attribution de classes a participé grandement à l'échec de l'expérience de reprise en temps partiel thérapeutique.

Et le requérant n'a plus, à partir des vacances de Toussaint 2020, mis les pieds dans une salle de classe : Le Docteur Fournier qui avait réussi en juin 2020 à suspendre progressivement le traitement par psychotropes jusqu'au sevrage complet, dut se résigner à la même posologie qu'en février ... La dépression était de retour, en force ...

À la date du présent mémoire, bien qu'elle évolue à nouveau positivement, et que la médication est redevenue inutile, ***la pathologie n'est toujours pas consolidée***, et le suivi thérapeutique est maintenu.

Voilà donc la fin de carrière d'un fonctionnaire qui était si fier d'exercer son métier, métier qu'il considérait comme l'un des principaux piliers de son existence.

Et puis il y eut le fameux entretien avec Madame DERACHE, DRH de l'académie. Le requérant fut assisté de Monsieur Eric DUBOIS, secrétaire départemental du syndicat DGT- Educ'Action, et Madame Derache était entourée de trois responsables de services concernés, notamment de Mme Sandrine Willot, responsable du Pôle Juridique de l'académie.

De cet entretien, le requérant ne garde qu'un seul souvenir positif, celui d'avoir été écouté respectueusement, avec, à la fin de l'entretien, l'impression que les personnes qui l'avaient écouté étaient sincèrement persuadées que sa souffrance était réelle ...

Pour autant, ***sur aucun des points évoqués***, il n'y eut l'ombre d'une décision qui puisse conduire au règlement d'une difficulté.

Sa proposition de rupture conventionnelle était refusée, pour le motif « qu'il ne donnait pas assez de garanties sur son devenir professionnel » (***à un an de l'âge de la retraite***, on peut douter de la sincérité de cette inquiétude et considérer que la cause du refus était moins « présentable ». Le requérant parierait bien sur le niveau de l'indemnité de départ comme cause probable ...)

Aucune véritable enquête ou médiation n'était décidée,

Rien non plus du côté de la ventilation des services...

Juste l'impression que la décision d'imputabilité au service de l'accident du 08/10/2019 était « plutôt en bonne voie » ... Mais on en était tout de même déjà à 14 mois écoulés depuis l'accident !

Si bien que le requérant dut se résoudre à poursuivre tous les contentieux en cours.

Un mois plus tard, en janvier 2021, il apprend qu'une expertise médicale a été décidée, afin de trancher **enfin** la question de l'imputabilité. L'expertise se déroule le 29/01/2021 et l'expert désigné par l'administration **confirme dans son rapport** (numéro 39 de l'inventaire des pièces numériques) ***l'intégralité des avis médicaux contenus dans la déclaration ainsi que la situation à la date de l'expertise : non consolidation de la pathologie.*** Une décision, enfin définitive, d'imputabilité est prise alors par l'administration (pièce 40 de l'inventaire des pièces numériques), ce qui rend le dossier sur le fond concernant la prise en compte de la déclaration d'accident du 08/10/2019 sans objet.

Le requérant se désiste donc de ce dossier 2001514, ainsi que d'un nouveau dossier référé qu'il avait été contraint de lancer car, les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'administration s'apprêtait ***à nouveau à le placer en demi-traitement lorsque l'expertise est survenue*** !... Il rappelle cependant à l'administration que ses atermoiements et ses décisions erronées ont incontestablement eu des conséquences sur sa vie et qu'il faudra en réparer les préjudices.

L'arc-en-ciel avait à peine le temps d'apparaître dans ses relations avec le Rectorat, qu'un nouvel orage gronda du côté de l'administration du lycée ...

Le chef d'établissement lors du conseil d'administration consacré à la répartition des moyens pour la rentrée suivante (2021/2022), conseil préparé en amont par un cortège de « conseils d'enseignements » par discipline, et par une réunion de la commission permanente de l'établissement, ***présenta, et proposa aux votes, un projet de répartition dans lequel le poste du requérant se voyait purement et simplement supprimé*** ! Alors que ***le requérant n'était pas, loin de là, le dernier nommé en mathématiques dans l'établissement***, et que la mesure devait donc recevoir son accord ...

Et ce projet obtint la validation par le vote du C.A. du 11/02/2021.

Ce n'est qu'en survolant par curiosité, le 15/02/2021, une pièce jointe envoyée à tous les personnels de l'établissement que le requérant apprit cette information. Tout avait été décidé, discuté dans les diverses réunions et finalement adopté, ***sans que le requérant ne soit ni consulté, ni même informé de manière individuelle*** !

Il apparaîtra au cours de l'enquête que le requérant mena dans les semaines suivantes, que tous les membres du CA à l'exception de la direction de l'établissement ***étaient dans l'ignorance du fait qu'on leur demandait de se prononcer sur une fermeture de poste à l'insu du principal intéressé*** ... Et le Proviseur justifiera bien plus tard devant ce même conseil d'administration, en juin 2021, que s'il avait choisi de ne pas informer le requérant, c'est parce qu'il savait que ce dernier n'aurait pas accepté la décision !... (numéro 43 de l'inventaire des pièces numérisées)

Pour autant, Monsieur M[] savait que tout son montage était susceptible de s'effondrer par une contestation contentieuse de la décision du C.A., évoquée par le requérant. Il fit donc appel au service juridique du Rectorat qui trouva un semblant de « parade » :

De son côté, Monsieur M[] modifia son projet de répartition de moyens en annulant la suppression de poste ... Non sans diffuser pendant quelques jours l'information fausse que cette modification de projet allait entraîner la suppression de poste de collègue, ce qui amena une « levée de boucliers » au sein des enseignants du lycée contre le requérant rendu responsable de cette triste nouvelle !..

Puis, en mai 2021, ***Madame la Rectrice signifiait au requérant la suppression de son poste par mesure dans l'intérêt du service, non susceptible de recours contentieux, et son affectation dans le rang des « titulaires remplaçants »*** ...

Et c'est donc un recours en excès de pouvoir que le requérant dut déposer, dans l'urgence, contre cette décision qui l'affectait, pour les deux derniers mois de sa carrière, à la condition ô combien prestigieuse de « titulaire mobile rattaché au lycée [] » ... (dossier 2104077 de ce même tribunal).

Pour montrer la considération extrême dans laquelle il était tenu, on le rassurait même en lui disant qu'il ne serait contraint à aucun remplacement pendant cette période ! Une sorte de « retraite avant la retraite », un « placard doré », autant dire une « villégiature » au point où nous en sommes ...

Malheureusement, l'administration pourra présenter sa décision, avec toutes les dorures qu'elle voudra, il s'agit bien d'une décision qui fait grief au requérant, et qui ne peut donc lui être imposée d'office dans un soi-disant « intérêt du service ». Comment le fait de se passer des services d'un enseignant expérimenté pendant deux mois peut-il être « dans l'intérêt du service » ???

Après des mois et des années à être maltraité par son administration au point d'en tomber malade, après une succession d'arrêts de travail entrecoupés de périodes de travail au cours desquels pesait sur lui tout le mépris de sa direction, qui se manifestait autant dans les attributions de classes que dans les réactions publiques à ses sollicitations sur le site professionnel Pronote, ***la Cour comprendra que ce n'est pas à un « placard doré » qu'il aspirait.***

Il aspirait à la considération minimale que l'on doit à un fonctionnaire qui a consacré presque toute son temps de vie active, et une immense partie de son temps libre, à l'enseignement des mathématiques, sans jamais avoir à en rougir. Il aspirait à la reconnaissance de sa valeur professionnelle et au respect de sa dignité... et on le traitait comme un Kleenex usagé !

On faisait cela, au niveau du Rectorat, ***pour tenter d'éviter au chef d'établissement d'avoir à payer les conséquences de sa gestion calamiteuse pendant les cinq années qu'aura duré la relation hiérarchique sur le requérant.***

Ce n'est nullement « l'intérêt du service » qui guidait la décision, à moins qu'on appelle « intérêt du service » le fait d'éviter à un cadre administratif de payer pour les préjudices dont il se rend responsable personnellement, en faisant plutôt peser cela sur le subordonné quitte à lui imposer de nouveaux préjudices... Mais le requérant ne pense pas que ce soit cette définition-là de l'« intérêt du service » qui prévale aux yeux de la Cour.

Il est vrai que ce « recours en excès de pouvoir » est un dossier séparé, mais la Cour ne pourra pas mettre de côté ***qu'à l'origine de ce litige***, il y avait bien une nouvelle manifestation du harcèlement professionnel au travail de Monsieur M[REDACTED] à l'égard du requérant.

Par le même mémoire en date du 11/06/2021, le requérant sollicitait donc également la jonction du dossier 2104077 au présent dossier (comme pour le dossier 2008107, évoqué plus haut, contestant la ventilation des services du requérant pour l'année 2020/2021). Et, comme dit plus haut, en l'absence de réponse à cette demande, le requérant considère qu'il n'a pas à évoquer ce dossier dans le dispositif du présent mémoire.

Aussi incroyable que cela puisse paraître, alors que le requérant n'a plus mis un pied dans son lycée d'affectation depuis novembre 2020, cet épisode de la fermeture « d'autorité » de son poste, sans même lui permettre de participer au mouvement, ***n'est pas encore la dernière agression à prendre en compte dans la caractérisation du harcèlement moral !***

Monsieur M[REDACTED] n'était visiblement pas encore satisfait d'avoir professionnellement « enterré » le requérant en le mettant « au placard », puisque, dans le cadre de la campagne de promotion à la classe exceptionnelle 2021, il lui revenait à nouveau d'évaluer ce dernier.

La Cour l'aura deviné ... Le dossier du requérant n'a pas non plus été retenu dans le cadre de cette campagne, car l'appréciation de Monsieur M[REDACTED] répétait ses accusations de « non respect de ses obligations de fonctionnaire » ...

Et cette fois, le requérant décida de lancer un nouveau contentieux administratif (dossier en cours d'instruction 2107569) en contestation de la décision de ne pas retenir le dossier, et de la liste des promus 2021, sur la base des accusations mensongères portées contre lui par Monsieur M[REDACTED].

Si des manquements à ses obligations de fonctionnaire existent, ou ont existé, alors le supérieur hiérarchique ***devait les décrire explicitement dans le cadre d'une procédure disciplinaire*** dans laquelle le requérant soit en possibilité de se défendre, ou même d'être défendu par un avocat. On ne trouve trace d'aucun signalement disciplinaire dans le dossier de fonctionnaire du requérant, si bien qu'aucune faute de ce genre ne peut être valablement évoquée dans une appréciation officielle.

Sinon, ce serait la porte ouverte à l'arbitraire total ! C'est trop facile de décréter tout seul quand on est supérieur hiérarchique que son subordonné que l'on trouve antipathique ou ***qui nous tient tête légalement sur des points litigieux*** « manque à ses obligations de fonctionnaire » ; et de saborder sa carrière en l'écrivant sur une évaluation administrative ...

Il convient encore de préciser que la plainte pénale, déposée initialement en 2019 contre X pour dénonciation calomnieuse fut classée sans suite par le procureur, et ***qu'en février 2021, le requérant déposa une nouvelle plainte, nominativement cette fois contre Monsieur M[REDACTED], pour harcèlement moral au travail et complicité de dénonciation calomnieuse.***

Ce dossier est encore en instruction, et le requérant envisage de se constituer partie civile et de citer Madame la Rectrice au civil pour ses manquements à la protection de son agent.

Il attend impatiemment, pour cela, le jugement dans le présent dossier, afin de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Mais le requérant manquerait totalement à son souci de l'exhaustivité s'il oubliait les deux derniers points, qui, bien que secondaires, parce que n'émanant pas directement de la personne responsable du harcèlement moral contre lequel il demande une protection fonctionnelle, permettent tout de même de se faire une idée très claire sur le niveau de « complicité » que Monsieur M. [REDACTED] a su trouver au sein des services administratifs pour étouffer littéralement sa cible par des brimades systématiques.

Dans l'administration rectorale d'abord, le responsable du bureau des accidents professionnels, Monsieur Armand S. [REDACTED] qui a si obligeamment retenu, aussi longtemps qu'il l'a pu, la décision d'imputabilité au service, n'a pas voulu s'arrêter en si bon chemin :

Dès que la décision définitive d'imputabilité de l'accident de service du 08/10/2019 a été obtenue en février 2021, suite à l'expertise médicale, le requérant a soumis aux fins de remboursement un état de frais médicaux établi par la MGEN, couvrant toute la période, depuis l'accident jusqu'à la décision d'imputabilité, **et ne mentionnant**, à l'exception de deux lignes signalées comme ne concernant pas le traitement de la pathologie née de l'accident, **que des dépenses réglées au moyen de la carte vitale**. L'état précise la nature des actes, leur date, le montant des dépenses et la part de remboursement de la sécurité sociale.

Monsieur S. [REDACTED] qui dispose donc de tout ce dont il a besoin pour rembourser séparément la MGEN et le requérant des frais qui incombent normalement à l'administration, **refuse de procéder à la mise en paiement des remboursements, sous prétexte que le requérant « n'aurait pas fourni, pour chaque ligne de cet état, une preuve matérielle permettant de lier cette dépense à la pathologie »** !...

Et Madame la DRH de l'académie cautionne cette attitude.

Il n'y a pourtant dans cet état que des dépenses :

- de consultations du médecin de famille correspondant exactement aux dates des certificats d'arrêt de travail édités dans le cadre de l'accident de service
- d'analyses biologiques prescrites par le médecin de famille pour l'adaptation de la médication
- de pharmacie prescrite par le CMP de Béthune (les psychotropes)

D'où peut bien provenir cette obstination à ne pas rembourser ?... Il s'agit tout de même d'un document officiel et exhaustif.

Et on oblige donc le requérant, pour seulement pouvoir être remboursé de dépenses de santé avancées par lui, du fait de la négligence fautive de l'administration, à lancer une nouvelle requête contentieuse administrative (dossier 2105015- date de clôture d'instruction le 08/03/2022 prochain) ...

Est-ce que le monde est sérieux ?..

Dans l'administration du lycée ensuite, car, la direction, malgré la décision de fermeture de poste dont elle fut à l'origine, **a adressé par mail au requérant, un imprimé de fiche de vœux pour la rentrée 2021** (???).

N'ayant à l'époque aucune réponse au recours gracieux contre la décision de fermeture, le requérant a rappelé ses vœux, à l'identique de l'année précédente, et la réponse de Monsieur B. [REDACTED] proviseur Adjoint, est un modèle du genre . (numéro 42 de l'inventaire des pièces numérisées)

Ce document, montre à quel point dans cet établissement,

- les « chefs » considèrent que « la Loi c'est moi ! »,
- ils se sentent tout permis, et assurés d'un bouclier total de l'administration centrale,
- dès lors qu'un enseignant s'avise de « résister », l'équipe directoriale fonctionne comme une meute.

En effet, pour un chef d'établissement, écrire à un enseignant « **la probabilité que vous ayez dans votre service entre 1 et 10 heures d'enseignement scientifique** [matière qui n'est pas la vôtre et que vous refusez d'enseigner] **est très grande** » Revient tout de même à dire à ce professeur « **on fera comme on a décidé de faire... on vous méprise.** »

C'est à dire que, pour la première fois, la direction de l'établissement a osé montrer par écrit, son vrai visage. Les années précédentes, en ce qui concerne le requérant, ses vœux avaient bien le même accueil, **mais on n'osait pas le lui exprimer comme cela, aussi brutalement**. Il est vrai que le requérant avait fini par ne plus accepter de remplir la fameuse « fiche de vœux », à partir du moment où il réalisa que le titre du document était très bien choisi : à la direction, on se « FICHE DE ses VŒUX » ...

2) Discussion juridique :

Dans ce dossier, Madame la Rectrice n'a produit que deux mémoires en défense :

- Un premier daté du 20/07/2020, mais versé au dossier 10 jours après, soit plus de 15 mois après l'ouverture du dossier.
- Le second daté du 22/09/2021 et versé au dossier une semaine plus tard.

On constate à la lecture du second mémoire *qu'il s'agit d'un copié-collé intégral du premier mémoire, augmenté seulement d'un ajout de 5 lignes*, pour présenter un moyen supplémentaire consistant à remarquer qu'à partir de son mémoire du 28 juillet 2020, le requérant « *sollicite désormais que la protection juridique du fonctionnaire lui soit accordé eu égard aux suspicions de harcèlement moral au travail* » et à affirmer que « *ces conclusions doivent être déclarées irrecevables en vertu de l'immutabilité de l'instance, du fait qu'il s'agit de demandes nouvelles déposées après le délai du recours contentieux.* »

Il serait donc, selon la défense, inutile pour elle de répondre à tous les moyens liés à l'évocation du harcèlement moral au travail du fait que

- ce moyen n'était pas explicitement invoqué dans la demande initiale,
- Le délai de recours contre la décision de refus était dépassé.

Or, si le requérant n'avait pas invoqué explicitement le « harcèlement moral au travail » (expression dont il ignorait d'ailleurs l'existence à l'époque), *la défense ne peut nier que plusieurs phrases du « mémoire chronologique » que le requérant lui a transmis auraient dû faire envisager à Madame la Rectrice l'existence d'un tel harcèlement.* (dossier postal initial, référence 1/1)

Par exemple, voici un passage particulièrement évocateur :

« Le 25/01/2019 Je reçois par mail de M. et Mme C. [REDACTED] copie d'un courrier transmis à M.MC [REDACTED] le 18/01/2019 [...].

Ce courrier montre de manière évidente la responsabilité de M.MC [REDACTED] dans la mise en place de cette affaire. On y apprend que :

1. dès les premiers contacts avec les parents, c'est lui qui a sollicité la production des écrits contre la promesse de l'anonymat des parents, et de l'attribution de moyens humains et financiers...

2. Il a largement cautionné, sinon carrément alimenté, la rumeur sur mes « carences » en informant les parents de sa décision durable de ne pas m'attribuer des classes en responsabilité en terminale S.

Tous ces éléments me donnent très largement à penser que M.MC [REDACTED] cherche par tous les moyens à me convaincre de quitter mon établissement (il me signale d'ailleurs régulièrement les mises au mouvement des postes en mathématiques sur un autre lycée de Béthune, ce que je ne peux que prendre comme une invitation au départ ...), et qu'il ne recule pas devant des entorses graves à ses obligations statutaires : N'a-t-il pas en particulier pour mission de préserver la sécurité et la santé physique et mentale des personnels de l'établissement qu'il dirige quel que soit le niveau de sympathie ou d'estime qu'ils lui inspirent ?... »

Madame la Rectrice échoue donc à prétendre que seule la question de la dénonciation calomnieuse était avancée par le requérant dans sa demande initiale et que les faits de harcèlement moral au travail en étaient absents.

En fait la situation était parfaitement conforme à ce qui est présenté dans les document mis depuis à disposition des personnels par l'administration de l'éducation nationale, en ce qui concerne la détection des cas de harcèlement moral au travail, qui était l'une des priorités relevée par Monsieur le Médiateur de l'éducation nationale dans son rapport de 2019, et il était donc, y compris selon les propres textes internes à cette administration (qui ne sont de des relectures adaptées des textes de loi), *de la responsabilité de Madame la Rectrice*, à la lecture de telles allégations, *de soupçonner une situation de harcèlement moral, et d'enquêter pour élucider si tel était le cas ou non.*

Cette phase d'enquête et d'élucidation *fait partie de la protection fonctionnelle qu'elle doit à ses agents*, et que le requérant lui réclamait. Madame la Rectrice a manqué à cette obligation là.

La protection juridique (qui est curieusement la seule qui soit invoquée par la défense) fait *également* partie de la protection fonctionnelle qu'elle doit à ses agents *dès lors qu'ils sont conduits à agir en justice contre une agression dans le cadre de leur mission de fonctionnaire.*

Et on peut donc résumer la situation en disant que Madame la Rectrice soutient aujourd'hui, que le requérant n'est pas fondé à réclamer la protection juridique *parce qu'elle a eu préalablement la présence d'esprit de ne pas lui accorder son assistance active dans le cadre de son devoir de protection ...*

Le requérant ne doute pas que la Cour refusera d'entrer dans ce genre de constructions machiavéliques.

Elle retiendra au contraire que, non contente d'avoir manqué une première fois à son obligation de protection en négligeant d'enquêter lors du signalement du problème, la défense cherche encore à se défausser de son obligation de protection en ce qui concerne l'assistance juridique pour obtenir la réparation des préjudices, ***notamment ceux*** occasionnés par son absence de réaction , ce qui est un comble !

Tous les autres moyens de la défense datent du premier mémoire et ont été méticuleusement démontés par le requérant dans son mémoire du 04/08/2020 .

Madame la Rectrice y présente le requérant comme un enseignant « à problèmes » en déposant notamment des pièces dont on peut s'étonner qu'elle n'aient jamais été portées à la connaissance de l'enseignant à l'époque où elles furent rédigées, car il les a totalement découvertes à l'occasion du présent dossier ! (pièces 1 à 4).

On peut aussi s'étonner que la défense les produise *alors même que ces pièces n'ont jamais fait partie du dossier de fonctionnaire du requérant.*

Ce point montre, s'il restait le moindre doute à la Cour, que Monsieur M[] a rassemblé un dossier « fantôme » sur le requérant, constitué d'écrits rassemblés à l'occasion de rencontres qu'on pourrait qualifier « d'enquêtes clandestines » avec des interlocuteurs divers, parents, élèves, CPE, où l'on a parlé du requérant « dans son dos », en évitant à tout prix sa présence lors de ces entretiens. Les pièces étant à l'évidence destinées, selon le principe de la « boule de neige », à faire grossir une rumeur d'incompétence lors de nouvelles rencontres à venir, jusqu'à exploser lorsque Monsieur M[] jugerait le moment propice...

L'affaire « Louise V[] » (pièces 1 et 4 du dossier en défense) est sur ce point-là particulièrement édifiante :

Le requérant n'a *jamais, avant le dépôt de ces pièces dans le présent dossier, été au courant de l'existence d'un entretien de Monsieur M[] avec le père de cet élève, ni, a fortiori, d'écrits obtenus à la suite de cet entretien.*

La Cour admettra sans peine que, si le requérant s'est élevé avec une telle énergie en réponse à un « extrait de courrier » de parents à la rentrée 2018, il aurait certainement réagi à deux courriers concernant une même élève en mai-juin 2017, et d'une teneur comparable.

Et on veut faire croire à la Cour, non seulement qu'un problème grave a existé en 2017, mais aussi qu'il a été informé de cela, *et qu'il n'a rien trouvé à redire ???*

Le requérant s'étonne encore de ce que ses réponses sur ce point, fournies le 04/08/2020, n'aient donné lieu à aucune espèce de complément d'information de la défense dans le second mémoire, *détaillant les preuves de ses affirmations concernant cette affaire V[]* ... On dirait bien que les accusations de la défense ont fait PSCHIIIT ... *Et que le fait d'avoir révélé ces documents, loin de conforter l'image de « mauvais prof » du requérant, révèlent au contraire les dessous de la « méthode M[] »* ...

N'est ce pas ce « rapport d'expert » de la société Acadomia que Monsieur M[] aurait évoqué au téléphone avec Monsieur C[] en septembre 2018, et qui aurait provoqué ces accusations de « bien connu d'Acadomia » dans les courriers qui ont été à l'origine du présent litige ? C'est plus que probable.

Cependant, ***en aucune façon, le requérant ne demande à la Cour de se prononcer sur ce point.*** Les points qui sont à analyser dans ce dossier ne sont pas plus, d'un côté, les manquements, l'intentionnalité, ou même la responsabilité directe de Monsieur M[], que, de l'autre côté, la qualité de l'enseignement du requérant, ou l'attitude « menaçante » de ce dernier sur ses collègues, ou sur les parents, ou sur son supérieur, ni même l'existence de problèmes antérieurs à la séquence des courriers, analogues à ceux qui ont motivé le présent dossier.

La défense, en ne présentant que des moyens de ce genre, se livre sciemment à une stratégie du détournement, et *le requérant, qui montre seulement qu'il aurait matière à agir de même, se refuse à le*

faire, et demande à la Cour de *rappeler que ce qui est en question est seulement l'attribution de la protection fonctionnelle*.

Il faut donc rappeler les conditions propres à cette attribution, et se cantonner à vérifier si elles sont remplies (dans le cas des moyens présentés par le requérant) ou si des éléments (présentés par la défense) montrent que l'une des conditions n'est pas remplie. Le reste n'étant que littérature, tout au moins pour le juge qui doit se prononcer sur l'attribution de la protection fonctionnelle ...

C'est seulement ainsi que la justice peut *et pourra* être rendue.

Quelles sont donc les conditions ?

Elles sont exprimées explicitement dans l'article 11 de la loi 83-654 du 13 juillet 1983 alinéa 4

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

La jurisprudence et d'autres textes précisent que :

Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement par des tracts syndicaux ou par les médias.

Elles peuvent émaner de personnes privées, d'usagers du service public, *d'autres agents publics ou d'autorités de toute nature*.

Il est particulièrement clair que le dossier de demande de protection fonctionnelle adressé le 31/01/2019 à Madame la Rectrice de LILLE (dossier postal initial de cette affaire référence 1/1), décrit une situation de crise, où le requérant demande de l'aide face à une *attaque à la dignité de sa personne en relation directe avec sa fonction de service public*, c'est à dire précisément l'une des situation pour lesquelles le dispositif de la protection fonctionnelle a été conçu.

Il était dès lors de la responsabilité de l'administration centrale de déterminer, *et même avec une certaine urgence* :

- la réalité de la situation décrite, et les modalités optimales de la protection à assurer,
- l'éventuelle présence d'une « faute personnelle » du requérant qui aurait pu, si cette faute remplissait bien toutes les conditions pour le faire, motiver un refus de la protection fonctionnelle.

La « règle de conduite » à adopter par l'administration dans ce type de situation, dictée par la jurisprudence autant que par les règlements, *est la priorité donnée à la sécurité de l'agent*.

En effet, la protection fonctionnelle peut être abrogée à tout moment s'il apparaît une faute personnelle de l'agent protégé, détachable de son service, et des poursuites disciplinaires peuvent même être décidées contre lui dans ce cas.

Pour le dire autrement, compte tenu de l'urgence, *le principe est l'octroi de la protection et l'exception est le refus, seulement si la faute personnelle est déjà connue ...*

Et que fit Madame la Rectrice ?... Rien ... Elle attendit !... Deux mois s'écoulèrent, et c'est seulement à l'annonce de l'ouverture de la requête contentieuse, qu'elle adressa une réponse dans laquelle on ressent davantage de la menace à l'encontre de l'agent qui sollicitait sa protection que de la compréhension et des réponses en termes de traitement de sa demande.

Alors que le requérant signalait abondamment le comportement étrange de son chef d'établissement et le fait que *les parents d'élèves, eux-mêmes, mettaient en cause l'intervention de Monsieur M* dans cette affaire, Madame la Rectrice regardait ailleurs, et enjoignait le requérant de cesser de mettre en cause son supérieur hiérarchique.

On voit, par la suite, tout le zèle qu'elle mit *à ne surtout pas respecter la règle du contradictoire dans le présent dossier*, faisant s'allonger son instruction au-delà de deux années ...bientôt trois ... pour une affaire d'attribution de protection fonctionnelle dont l'urgence ne pouvait pas lui échapper !

Ensuite, elle présente en défense des commentaires destinés à dénigrer la qualité du service du requérant, comme si, selon elle, la protection fonctionnelle était une disposition *qui récompenserait seulement les fonctionnaires vertueux et irréprochables ...*

Elle sait bien, pourtant, ayant à ses côtés un « pôle juridique » fourni, avec des juristes compétents et expérimentés, *que ce n'est pas le cas*.

Elle sait bien que tout ce qui relève de la faute « de service » doit être traité exclusivement dans le cadre du domaine disciplinaire, et que seule une faute personnelle *détachable du service et directement en*

lien avec la survenance de l'agression est susceptible de justifier le refus d'attribution de la protection fonctionnelle.

Elle sait bien, du reste, que sur le plan disciplinaire, le requérant n'a fait l'objet d'aucune sanction, son dossier de fonctionnaire *étant parfaitement vide* en ce qui concerne le volet « discipline », ce qui montre qu'aucun reproche de faute de service ne lui a été fait sur toute sa carrière ; et que les reproches évoqués dans le cadre du présent dossier *correspondent uniquement au « dossier fantôme » rassemblé par Monsieur M[REDACTED], dont il est question plus haut ...*

On peut comprendre, dès lors, que la protection « urgente » à laquelle elle donnait la priorité était ailleurs : C'était la protection de Monsieur M[REDACTED] (officielle et/ou officieuse) qui avait la priorité .

A l'évidence, accorder la protection au requérant, c'était lui faciliter la tâche dans ses différends avec son chef d'établissement, voilà ce qui guidait les décisions de Madame la Rectrice ...

Et il suffira à la Cour de taper « pas de vagues » sur n'importe quel navigateur WEB pour réaliser qu'on se trouve aujourd'hui, au niveau du service public de l'éducation Nationale, dans un monde un peu différent de celui de la fonction publique en général.

C'est un peu comme si le « statut général des fonctionnaires » et le « code de procédures administratives » y avaient une « édition adaptée », et qu'il existait un « Code des procédures scolaires », clandestin, transmis de bouche à oreille, et totalement indépendant du Code de l'Education, un code selon lequel les personnels cadres de l'administration ont un statut qui comporte un concept de « Super-protection fonctionnelle » leur permettant un traitement d'exception.

Une sorte d'échelle de priorités qui mettrait la « sécurité » des chefs d'établissements au-dessus de celle des enseignants en cas de conflit entre ces deux « types » de fonctionnaires ...

Comme si la protection fonctionnelle ne pouvait, dans de telles circonstances, être accordée aux deux parties d'un conflit en attendant que la justice désigne le gagnant et le perdant.

Pourtant, tel est bien le cas ...

Madame la Rectrice n'avait pas, au moment de décider de l'attribution de la protection fonctionnelle au requérant, à tenir compte de l'origine de l'agression dont il fallait le protéger. *Le cas du harcèlement moral au travail par un supérieur hiérarchique fait bien partie des « agressions » auxquelles la protection fonctionnelle doit s'appliquer.*

S'il s'avérait par la suite que Monsieur M[REDACTED] se voyait poursuivre en justice, ou diffamer par le requérant, *rien n'empêchait que la protection fonctionnelle lui soit accordée, à lui aussi.* C'est même ce que prévoit la loi, et cela est juste.

De même, il est juste, au sortir d'une décision de justice, que le fonctionnaire qui s'est rendu responsable de dépenses de son administration au titre de la protection fonctionnelle, alors qu'il était coupable d'un délit confirmé par une décision de justice, rende des comptes à son administration.

Mais à l'éducation nationale, cela ne semble pas marcher ainsi, tout au moins au Rectorat de LILLE... Au lieu d'assurer, simplement et régulièrement, la protection fonctionnelle d'un cadre mis en difficulté par un de ses subordonnés, on préfère agir en amont pour éviter un procès qui les opposerait, *quitte à manquer à l'obligation de protection du subordonné.*

Au moment de prendre une décision d'attribution, on regarde si cette décision risque de fragiliser la hiérarchie directe de l'agent à protéger, et dans un tel cas, on évite de regarder dans la direction qui mettrait à jour des dysfonctionnements au niveau du « poste de commandement ».

La méthode est simple : On répond à la demande par le célèbre « circulez ! y'a rien à voir ... ». Et c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce.

Heureusement pour le requérant, la justice administrative n'est pas assujettie au « code de procédures scolaires » cité plus haut, pour la bonne et simple raison que la loi doit être faite par le législateur, et non par des « groupes d'opinion » aussi haut placés soient-ils dans le service public.

Et, après avoir constaté qu'aucun des moyens exprimés par la défense ne constitue une faute personnelle, séparable du service du requérant, la Cour conclura donc que Madame la Rectrice *n'avait aucune raison valable de refuser la protection fonctionnelle*, l'agression étant réelle, et aucune faute personnelle de l'agent ne permettant de la soustraire à l'application de cette protection .

Elle comparera la situation avec la jurisprudence JARNET (numéro 23 dans l'inventaire des pièces numérisées), et constatera que Monsieur M[REDACTED], à plusieurs reprises, a choisi de ne pas informer le

requérant de documents ou de propos tenus à son sujet et susceptibles de lui poser problème. Que ce point serait donc suffisant à révéler la défaillance de l'administration dans son refus d'attribution de la protection fonctionnelle ; mais que la situation dans ce dossier est encore bien plus grave que dans le dossier JARNET, dès lors que, dans le cas présent, ***c'est le chef d'établissement qui, à chaque fois, a suscité la rédaction des courriers, et qu'il n'a cessé par ailleurs, depuis son arrivée à la tête de l'établissement, de défavoriser le requérant dans chacun de ses actes de gestion.***

Madame la Rectrice se devait donc, au contraire de ce qu'elle a fait, de répondre positivement, et de toute urgence, à la demande de son agent :

- Tout d'abord en diligentant une enquête dans l'établissement pour détecter et éventuellement punir par la voie disciplinaire ou pénale, le ou les responsable(s) de la rumeur et de l'agression envers le requérant.
- Mais surtout en accordant l'assistance juridique au requérant si celui-ci choisissait la voie contentieuse pour se défendre de la dite agression.

Ces deux « dimensions » étant indissociables dans l'expression « protection fonctionnelle ».

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

Dire et juger,

1) Que ***la décision implicite de refus d'attribution de la protection fonctionnelle*** à Monsieur Michel Rodriguez, suite à sa demande formulée le 31/01/2019 ***est annulée.***

2) Que la protection fonctionnelle est attribuée immédiatement à Monsieur Michel Rodriguez en ce qui concerne ses suspicions de harcèlement moral au travail et de complicité de dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur M[REDACTED] Proviseur du Lycée Blaringhem de Béthune.

3) Que Madame la Rectrice doit réparation à Monsieur Rodriguez de tous les préjudices déjà occasionnés en conséquence de sa décision illégale.

Sous toutes réserves,



Michel RODRIGUEZ